

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.780/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 20 janvier 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales", a donné le 20 février 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales (ci-après dénommé : le décret du 17 juillet 2002) crée notamment un Conseil supérieur des musées et autres institutions muséales.

L'arrêté en projet, qui vise à procurer exécution au décret du 17 juillet 2002, doit évidemment se conformer aux prescriptions du décret dont il entend assurer l'exécution, et donc notamment à celles que contient ce décret relativement au fonctionnement du Conseil supérieur des musées et autres institutions muséales.

Par ailleurs, le Conseil supérieur des musées et autres institutions muséales est aussi une "instance d'avis oeuvrant dans le secteur culturel" au sens du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel (ci-après dénommé : le décret du 10 avril 2003).

Or, il se fait que certaines dispositions de l'arrêté en projet portant notamment sur le fonctionnement du Conseil supérieur des musées et autres institutions muséales ne sont pas conformes au décret du 17 juillet 2002 qui leur sert de fondement légal mais respectent par contre le décret du 10 avril 2003 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir particulièrement, dans la suite du présent avis, les observations qu'appelle l'article 16, § 1^{er}, du projet.

La question des effets de l'entrée en vigueur du décret du 10 avril 2003 au regard des instances d'avis qui existaient déjà à ce moment a été abordée lors des travaux d'élaboration du décret du 10 avril 2003.

Selon le rapport du 11 mars 2003 de la Commission du Parlement de la Communauté française qui a examiné le projet de décret devenu le décret du 10 avril 2003, le "Conseil supérieur des musées est une instance d'avis qui n'est pas modifiée par le décret car elle a été créée par un décret récent qui intègre déjà les règles du futur décret-cadre" ⁽²⁾.

La section de législation du Conseil d'État observe toutefois qu'aucune disposition du décret du 10 avril 2003 ne consacre explicitement cette solution en excluant le Conseil supérieur des musées et autres institutions muséales du champ d'application du décret.

Au contraire, depuis que le décret du 10 avril 2003 a été modifié par un décret du 20 juillet 2005, son article 16 s'énonce comme suit :

"§ 1^{er}. Le Gouvernement est habilité, par voie d'arrêté, à abroger, à compléter, à modifier, à remplacer les décrets existants dans le but de fixer les règles générales concernant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champ d'application du présent décret. (...)

§ 2. Les arrêtés visés au paragraphe premier doivent être pris au plus tard pour le 30 juin 2006.

(...)."

Il résulte de ce qui précède que si le Gouvernement entend adopter un arrêté d'exécution du décret du 17 juillet 2002 qui soit conforme, en tous points, aux principes applicables au fonctionnement des instances d'avis dans le secteur culturel tels que ces principes découlent du décret du 10 avril 2003, il doit, sur la base des pouvoirs que lui donne l'article 16 du décret du 10 avril 2003, modifier (préalablement ou concomitamment à l'adoption de l'arrêté en projet) le décret du 17 juillet 2002 pour le rendre totalement conforme au décret du 10 avril 2003.

⁽²⁾ Doc., Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 364/3, p.11.

2. En vertu de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002, le Gouvernement est uniquement habilité à déterminer, en fonction du respect des critères muséaux visés aux 1° à 8° du même article, trois catégories de musées reconnus.

Par contre, il résulte de l'article 8 du décret que celui-ci n'a pas entendu conférer au Gouvernement le pouvoir de fixer les conditions ou de compléter les critères permettant le classement des musées dans l'une des trois catégories.

En effet, l'article 10 de l'avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2002, qui correspond à l'article 8 du décret, était rédigé comme suit lorsqu'il a été soumis pour avis au Conseil d'État :

"Après avis du Conseil, le Gouvernement répartit les musées reconnus par la Communauté française en trois catégories eu égard à leur niveau de performance dans l'accomplissement des fonctions muséales et des critères muséaux et du rayonnement qui en émane."

Dans l'avis 32.719/4 donné le 24 avril 2002 ⁽³⁾, la section de législation a fait observer ce qui suit au sujet de cette disposition :

"Il y a lieu d'habiliter expressément le Gouvernement à fixer les critères permettant le classement des musées dans l'une des trois catégories."

À la suite de cet avis, le décret, plutôt que de charger le Gouvernement de fixer les critères permettant le classement des musées, a lui-même énoncé les critères permettant le classement des musées en trois catégories et il a uniquement habilité le Gouvernement à déterminer les dites catégories en se référant au degré de respect par les différents musées de tout ou partie des critères fixés par le décret.

Or, les articles 6 à 8 du projet ne déterminent pas le classement des musées en trois catégories en fonction du respect plus ou moins prononcé par ceux-ci des critères arrêtés par le décret mais énoncent un ensemble de conditions nouvelles qui doivent être remplies par un musée pour qu'il puisse relever de l'une ou l'autre des catégories.

⁽³⁾ Doc., Parl. Comm. fr., 2001-2002, n° 304-1, pp. 20-23.

Les conditions stipulées aux articles 6 à 8 du projet excèdent manifestement sur certains points le pouvoir général d'exécution du décret. Par exemple, à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1°, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'imposer des règles liées à l'inaliénabilité des collections d'un musée, ni à leur affectation en cas de dissolution. Des règles de cette nature, qui touchent à la substance même du droit de propriété, ne pourraient émaner que du législateur, lequel y a d'ailleurs renoncé après que le Conseil d'État a attiré son attention sur le fait que la saine gestion d'un musée implique peut-être une politique limitée ou contrôlée d'aliénation ⁽⁴⁾; un autre exemple peut être trouvé au 7° de la même disposition où il ne découle pas des mots "infrastructure adéquate" utilisés à l'article 8, 3°, du décret qu'un musée doit nécessairement disposer de locaux distincts pour présenter ses expositions temporaires (une exposition temporaire qui se tiendrait dans les locaux où est exposée la collection permanente du musée ne paraît pas de nature à mettre en péril le correct exercice par le musée des fonctions muséales qui lui sont imparties); d'autres exemples pourraient être cités, comme les articles 6, alinéa 1^{er}, 25°, 7, alinéa 1^{er}, 16°, et 8, alinéa 1^{er}, 10°, qui ne peuvent s'appuyer sur aucune disposition du décret pour réserver la reconnaissance aux seuls musées qui offrent un accès gratuit au moins un jour par mois ⁽⁵⁾.

En outre, sur d'autres points, ces mêmes conditions sont fort imprécises. Pour se limiter à deux exemples, on se demande, d'une part, ce que recouvrent les mots "niveau satisfaisant d'équilibre" utilisés à l'article 6, alinéa 1^{er}, 15°, et, d'autre part, quelle est la portée concrète de l'article 8, alinéa 1^{er}, 1°, du projet.

Enfin, les mêmes conditions sont parfois redondantes par rapport au décret. Par exemple, l'article 8, alinéa 1^{er}, 4°, paraphrase les 7° et 8° de l'article 8 du décret.

(4) Voir sur ce point, l'observation générale n° 3 de l'avis 32.719/4, précité.

(5) À cet égard, on rappelle que si l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confère au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets, l'exercice de ce pouvoir se limite à dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit sans jamais pouvoir ni étendre ni restreindre la portée du décret.

Les articles 6 à 8 ont pour effet inadmissible d'empêcher la reconnaissance d'un musée qui ne répondrait pas aux conditions fixées par ces articles pour accéder à l'une des trois catégories prévues par le décret alors que ce musée respecterait pourtant les critères visés à l'article 8, 1° à 8° du décret ⁽⁶⁾.

Afin de correspondre à la volonté du législateur, telle qu'elle résulte de l'article 8 du décret, l'auteur du texte doit veiller à déterminer pour chacun de ces critères, les seuils pertinents à atteindre par la demande afin que l'ensemble des résultats obtenus pour ces critères permette de ranger le demandeur dans l'une des trois catégories prévue par le décret.

Les articles examinés doivent donc être fondamentalement revus à la lumière de la présente observation.

L'auteur du projet doit être d'autant plus attentif à cette question que, du classement dans une des trois catégories, dépendra la hauteur du subside auquel le musée reconnu pourra prétendre.

C'est sous réserve de ces deux observations générales que sont formulées les observations particulières suivantes.

Observations particulières

Préambule

1. Les lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991 ne procurent aucun fondement légal à l'arrêté en projet : l'alinéa 1^{er} du préambule sera donc omis.

⁽⁶⁾ Par exemple, les conditions minimales d'ouverture d'un musée imposées par les articles 6 à 8 sont telles que l'article 8, 5°, du décret est vidé de sa substance. En effet, un musée qui se limiterait à faire connaître ses heures d'accès au public respecterait le critère prévu par le décret mais ne pourra jamais accéder à la reconnaissance s'il n'est pas au moins accessible 250 jours par an ou 6 jours par semaine en ce compris les samedi et dimanche et sans période de fermeture annoncée dépassant 15 jours.

2. À l'alinéa 2, il convient d'identifier avec précision les dispositions auxquelles l'arrêté en projet procure exécution : il s'agit des articles 6, 8, 9, 11, 13, alinéa 2, 14, alinéa 2, 17 et 28 du décret visé.

3. Les alinéas 4 et 5 seront complétés par la mention des dates auxquelles les avis et accord qu'ils visent ont été recueillis; en outre, ces deux alinéas doivent être mentionnés au préambule avant l'alinéa visant l'avis donné par le Conseil d'État.

Dispositif

Article 2

Compte tenu des conditions auxquelles les articles 4 et 5, alinéa 1^{er}, 4°, du décret du 17 juillet 2003 précité, subordonnent la reconnaissance d'un musée ou d'une institution muséale, l'article 2 du projet est inutile : il doit en conséquence être omis.

Au surplus, une disposition de ce type ne pourrait être établie que par le législateur lui-même.

S'il s'avérait qu'un musée ou une institution muséale ne respecterait pas les dispositions visées à l'article 2 du projet, il appartiendrait au Gouvernement de lui refuser l'octroi de la reconnaissance qu'il sollicite en motivant son refus par référence au respect de la condition de reconnaissance visée respectivement à l'article 4, 4°, et à l'article 5, alinéa 1^{er}, 4°, du décret.

Article 3

1. L'alinéa 4 doit être réexaminé : si l'intention est d'imposer l'utilisation obligatoire d'un formulaire déterminé pour introduire valablement une demande, il convient de rédiger la disposition en ce sens et d'arrêter le modèle de ce formulaire ou d'habiliter le ministre à cette fin; si, par contre, l'intention n'est pas de rendre obligatoire

.../...

l'utilisation du formulaire envisagé par cette disposition, l'alinéa en projet est dépourvu de portée réglementaire et doit être omis.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les formulaires visés aux articles 5, alinéa 3, et 12, § 1^{er}, alinéa 3, du projet.

2. À l'alinéa 5, 6°, il est raisonnable de penser que les "comptes, bilan, rapport d'activités de l'année précédant la demande" ne seront pas encore disponibles au moment où la demande de reconnaissance doit être introduite, à savoir le 1^{er} mars en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, du projet.

La disposition sera revue à la lumière de la présente observation.

3. L'alinéa 5, 8°, du projet prévoit que "le dossier de demande de reconnaissance" comprend "la copie du titre du titre d'occupation des locaux utilisés pour l'exercice de ses activités muséales".

Les locaux dont il s'agit peuvent être des biens immeubles qui sont la propriété du musée ou de l'institution muséale ou sur lesquels ils sont titulaires de droits réels ou des biens pris en location par eux.

Dans le premier cas, celui de droits réels sur des biens immeubles, les modes d'acquisition, de constitution ou de transmission des droits réels, sont variés : entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit. Il n'est pas admissible qu'à l'occasion de l'examen d'une demande de reconnaissance, le demandeur puisse être contraint de communiquer intégralement des actes de vente, des contrats de mariage, des actes de donation, des copies de testaments, des actes de partage ou d'autres conventions translatives ou constitutives de droits réels.

Dans le second cas, l'exigence imposée au locataire est de révéler à l'autorité tous les éléments du contrat de bail ainsi que ses autres modalités.

.../...

L'autorité doit toujours préférer la solution qui présente la moindre immixtion dans la vie privée des personnes ainsi que dans l'exercice de la liberté d'association afin d'éviter que le demandeur ne doive révéler des données personnelles contenues dans les différentes catégories d'actes juridiques évoqués ci-dessus.

Les articles 4, 3° et 5, alinéa 1^{er}, 3°, du décret, qui prévoient que le musée ou l'institution muséale doit "être installé dans des bâtiments dont (il ou elle) a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins quinze ans" ne permet de considérer que le législateur aurait habilité le Gouvernement à procéder à pareille immixtion.

En l'espèce, la section de législation ne comprend pas pourquoi l'autorité ne pourrait se satisfaire d'une déclaration sur l'honneur ou d'une simple attestation du bailleur en cas de location alors que ce type de document suffit lorsqu'il s'agit de l'origine de biens qui ont été licitement acquis ainsi que le prévoit du reste le 9° du même article.

À cet égard, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 144 du Code des droits de succession :

"Les receveurs des droits de succession sont tenus de faire connaître, sur sa simple demande, à toute personne, moyennant une rétribution à fixer par le Ministre des finances, les titres de propriété des biens immeubles situés dans le ressort de leur bureau."

Enfin, outre la critique de proportionnalité de la mesure, celle-ci ne s'inscrit pas dans la démarche commune de simplification administrative selon laquelle les administrés se voient réclamer un minimum de documents à l'appui de leurs demandes.

4. À l'alinéa 5, 10°, le Gouvernement n'étant pas habilité par le décret du 17 juillet 2002 à préciser le modèle ou le contenu du plan triennal d'optimisation des fonctions muséales dont l'existence n'est requise que par l'article 9, 1°, du décret en matière d'octroi de subventions, il ne saurait déléguer au Conseil supérieur des musées et autres institutions muséales le soin d'établir le "schéma" de ce plan, en vue de leur reconnaissance.

La disposition sera revue en conséquence.

.../...

5. L'alinéa 5, 13°, du projet prévoit que "la copie des statuts de la personne morale sans but lucratif de droit privé ou de droit public gérant le demandeur ainsi que la copie de toutes modifications apportées à ces statuts".

Ce texte ne répond manifestement pas aux objectifs communs de simplification administrative. En effet, en vertu de l'article 26^{novies} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifié par la loi du 16 janvier 2003, il est prévu la tenue au greffe du tribunal de commerce d'un dossier pour chaque association sans but lucratif ⁽⁷⁾.

Il s'agit d'un dépôt public de documents, c'est-à-dire que le dossier est accessible à toute personne ou toute administration qui en fait la demande. Il en résulte, en ce qui concerne l'identification d'une association sans but lucratif, que seules sont nécessaires les mentions qui permettent d'identifier la personne morale et le greffe du tribunal de commerce où est tenu son dossier ⁽⁸⁾.

Compte tenu de l'existence et du contenu de ce dossier, fixé par la loi, il est donc inutile d'imposer une autre mesure.

6. En raison de l'observation générale n° 2, les mots "et définis pour les musées au chapitre 2 (lire : chapitre 3) du présent arrêté", figurant à l'alinéa 5, 11°, n'ont pas de raison d'être et doivent être omis.

Il en va de même pour les mots "telles qu'elles sont définies aux articles 6 et suivants du présent arrêté" figurant à l'alinéa 5, 14°.

⁽⁷⁾ L'article 31 de la même loi règle cette publicité de manière similaire en ce qui concerne les fondations privées et les fondations d'utilité publique.

⁽⁸⁾ Voir l'article 2, 2°, de la loi du 27 juin 1921, précitée, modifié par la loi du 2 mai 2002.

Article 4

1. L'alinéa 2 doit être omis car la règle qu'il contient découle déjà de l'article 21, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002.

2. L'alinéa 3 paraît inutilement compliqué et source d'un éventuel contentieux :

- si la plus prochaine réunion du Conseil a lieu le lendemain ou dans les jours qui suivent immédiatement la réception du dossier, le délai laissé au Conseil pour examiner celui-ci sera trop bref;
- lorsque le dossier aura été transmis au Conseil à l'approche de la fin du deuxième trimestre de l'année en cours, la "plus prochaine réunion" du Conseil ne se tiendra pas nécessairement avant la fin du deuxième trimestre;
- la question se pose de savoir quelles conséquences pourraient découler du non-respect de l'alinéa 3 quant à la validité des décisions prises par le Gouvernement au terme de la procédure d'examen de la demande.

Il serait beaucoup plus expédient de remplacer l'alinéa 3 par un alinéa se bornant à fixer un délai raisonnable endéans lequel le Conseil doit inscrire le dossier à l'ordre du jour d'une de ses réunions ⁽⁹⁾.

3. Les alinéas 4 et 5 doivent être omis car ils se limitent à reproduire des règles qui figurent déjà à l'article 21, alinéas 2 et 3, du décret du 17 juillet 2002.

⁽⁹⁾ Comparez avec l'article 9, § 2, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel; comme indiqué dans l'observation générale n° 1 du présent avis, l'article 16 de ce décret permet au Gouvernement de modifier le décret du 17 juillet 2002 dans le sens retenu par l'article 9, § 2, du décret du 10 avril 2003, précité.

4. L'articulation entre l'alinéa 7 et l'article 3, alinéa 1^{er}, du projet peut poser problème : il ne sera en effet pas possible d'introduire une demande chaque année avant le 1^{er} mars si le renouvellement d'une demande ne peut se faire qu'après l'écoulement d'un délai de 12 mois prenant cours à la date de notification de la décision de refus de reconnaissance émanant du Gouvernement.

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, les mots "sauf application de l'article 12 du décret" doivent être omis : il va en effet de soi qu'un musée ou une institution muséale ne pourraient prétendre bénéficier d'une reconnaissance sur la base de la durée de validité de celle-ci, fixée à 3 ans, alors même que cette reconnaissance leur aurait été retirée en application de l'article 12 du décret.

Articles 9 et 10

La section de législation rappelle que la subvention constitue un mode d'action unilatérale de l'administration. Un décret qui confère au Gouvernement le pouvoir d'allouer des subventions n'autorise pas le Gouvernement, sans habilitation expresse en ce sens ⁽¹⁰⁾, à instituer un régime de subvention par convention ⁽¹¹⁾.

En l'espèce, les mots "dans le cadre d'une convention dont le terme coïncide avec l'échéance de la reconnaissance" ne peuvent dès lors être compris que comme la définition de modalités secondaires ou de détails par rapport à l'arrêté d'octroi.

Le texte gagnerait à être revu en ce sens.

⁽¹⁰⁾ abstraction faite de l'admissibilité de principe d'une telle habilitation, question sur laquelle le Conseil d'État n'entend pas ici se prononcer.

⁽¹¹⁾ Prévoir, comme le fait l'article 9, alinéa 1^{er}, que le terme de la convention coïncide avec l'échéance de la reconnaissance méconnaît de surcroît le principe d'annualité budgétaire si cette disposition signifie que la convention entend faire naître une obligation contractuelle à charge de l'autorité de garantir l'octroi d'une subvention pendant trois ans.

Article 11

Au paragraphe 2, le point a) doit être omis : la subvention ne pouvant, selon le décret du 17 juillet 2002, être allouée qu'à une institution muséale reconnue, celle-ci répondra forcément aux conditions prévues à l'article 5 du décret.

Article 12

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il faut viser l'article 11, § 2, et non le "paragraphe 2".

2. L'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} appelle la même observation que celle formulée au point 1 sous l'article 4.

3. Les observations 2 et 3 formulées sous l'article 4 s'appliquent au paragraphe 2 de la disposition examinée.

Article 13

1. À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, les critères d'octroi de la subvention visée par cette disposition sont tellement vagues (voir le deuxième tiret de l'alinéa 1^{er}) qu'un pouvoir quasi entièrement discrétionnaire est laissé au Gouvernement pour accorder cette subvention.

Il convient de compléter le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin que les destinataires de la subvention qu'organise cette disposition puissent raisonnablement prévoir s'ils sont ou non susceptibles de l'obtenir en fonction de critères d'octroi précis fixés de manière préalable par l'autorité.

De la sorte, il sera donné une exécution correcte à l'article 13, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 qui charge le Gouvernement de définir les critères d'octroi des subventions.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le renvoi à l'article 12 du projet appelle les observations qui sont formulées sous l'article 12, la même observation valant pour l'article 14, § 2, alinéa 1^{er}, du projet.

3. À l'alinéa 2 du paragraphe 2, la section de législation n'aperçoit pas comment l'administration pourrait être amenée à demander des pièces relativement à un dossier de demande de subvention qui n'aurait pas encore été introduit. Cet alinéa sera omis.

Article 14

1. La disposition examinée reste en défaut d'établir le montant de la subvention qu'elle tend à organiser. Cette lacune doit être comblée.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), il conviendrait de préciser à quel classement il est fait référence.

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), il conviendrait de définir le titre requis pour qu'un membre du personnel puisse être considéré comme étant "qualifié en gestion des collections".

4. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas la portée du point c).

5. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, e), est trop vague : il convient d'indiquer avec précision les dispositions du décret du 17 juillet 2002 réglementant l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles que le demandeur doit respecter pour obtenir la subvention qu'envisage la disposition examinée.

6. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, si l'indexation annuelle de la subvention visait l'indexation d'une subvention accordée à un demandeur déterminé, cette indexation traduirait une conception pluriannuelle de la subvention qui paraît inconciliable avec le fait que cette subvention est octroyée sur la base d'un événement ponctuel et avec le principe d'annualité budgétaire.

Si, par cette formule, l'auteur du projet vise l'indexation du montant annuel de la subvention qui serait déterminé par l'arrêté (voir ci dessus, l'observation numéro 1), il convient de prévoir une formule d'indexation mentionnant un indice de départ et un indice d'arrivée.

Article 15

Les sanctions prévues par l'article 12 du décret du 17 juillet 2002 peuvent être prononcées en cas de "manquements graves et avérés" de "négligence" ou d'"acte contraire" à la "préservation du patrimoine". Par conséquent, l'alinéa 2 doit être revu pour envisager les sanctions dans ces seules hypothèses et non pour tout manquement aux dispositions du décret et de l'arrêté en projet.

Article 16 ⁽¹²⁾

1. Selon l'article 17 du décret du 17 juillet 2002, le Conseil se compose de douze membres, le Gouvernement étant habilité à déterminer les modalités de leur nomination.

⁽¹²⁾ Le chapitre sous lequel cet article trouve sa place doit être numéroté chapitre 6 et non chapitre 5; en conséquence, les chapitres qui suivent doivent être renumérotés; on peut toutefois s'interroger sur l'utilité de diviser un arrêté de dix-huit articles en sept chapitres.

Sur la base de cette habilitation, le Gouvernement ne peut, comme il l'envisage, prévoir que le Conseil sera composé de dix-sept membres au lieu de douze (à savoir dix membres avec voix délibérative, deux membres avec voix consultative et cinq observateurs permanents) ⁽¹³⁾.

Il ne peut non plus opérer une distinction, parmi les douze membres appelés à former le Conseil, entre ceux qui auraient une voie délibérative et ceux qui auraient une voie consultative. En effet, lorsqu'un décret prévoit, sans autre précision, qu'un Conseil se compose de douze membres, il n'appartient pas au Gouvernement d'enlever à certains membres du Conseil institué par le décret la possibilité de disposer d'une voie délibérative : ceci constitue en l'occurrence une prérogative essentielle s'attachant au mandat de membre d'un Conseil, prérogative qui ne peut être enlevée à certains en se fondant sur une habilitation ayant trait aux modalités de la nomination des membres du Conseil concerné.

Le paragraphe 1^{er} doit donc être fondamentalement repensé ⁽¹⁴⁾.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 8°, il conviendrait de préciser quel corps académique est visé par la disposition en projet.

3. Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase ne constitue pas une exécution correcte de l'article 28 du décret du 17 juillet 2002. Si le Gouvernement entend que les membres du Conseil bénéficient (systématiquement ou dans certains cas) d'un montant par dossier traité, il convient de le prévoir dans l'arrêté en fixant les hypothèses

⁽¹³⁾ En ce qui concerne les observateurs permanents, en tant que ceux-ci représentent les Régions, il est en outre renvoyé à l'observation formulée sous l'article 18 dans l'avis 32.719/4, précité.

⁽¹⁴⁾ En tant que les dispositions en projet concrétisent, pour le Conseil supérieur des musées et autres institutions muséales, des principes de fonctionnement conformes à ceux figurant dans le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, il est renvoyé à l'observation générale n° 1 du présent avis : ces dispositions ne pourraient figurer dans le projet que si le décret du 17 juillet 2002 était préalablement modifié pour le rendre entièrement conforme au décret du 10 avril 2003.

dans lesquelles un montant peut être perçu par dossier traité et en fixant directement ledit montant ⁽¹⁵⁾.

4. Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, il n'appartient pas au Gouvernement de préjuger de la décision réservée au législateur budgétaire de prévoir ou non un crédit sous une allocation de base bien précise ⁽¹⁶⁾. La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} sera dès lors omise.

5. Au paragraphe 5, alinéa 2, en vue de permettre l'application de la réglementation sur les frais de parcours à laquelle renvoie l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juillet 1998 portant dispositions en matière de frais de parcours, il convient de déterminer le rang auquel les membres de la Commission sont assimilés.

Article 17

Il résulte de l'article 17 en projet que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge [...].

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

⁽¹⁵⁾ L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que les montants figurant au projet diffèrent de ceux repris dans le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, projet soumis à la section de législation sous le numéro de rôle 39.842/4.

⁽¹⁶⁾ Voir les articles 12, 13 et 14 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN